



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Service Interministériel de
Défense et Protection civiles**

**Arrêté n° 2021/SIDPC/ 17 portant prolongation de l'obligation de port du masque
dans toutes les communes du département de la Manche**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à minuit ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/SIDPC-001 du 19 janvier 2021 portant obligation de port du masque dans toutes les communes du département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/SIDPC/009 portant prolongation de l'obligation de port du masque dans toutes les communes du département de la Manche ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 24 mars 2021 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que

l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à minuit ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la découverte de variants plus contagieux dans le département ;

qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des indicateurs épidémiologique confirme que le virus de la Covid-19 circule très activement depuis plusieurs semaines dans le département avec un taux d'incidence passant de 99,5 cas pour 100 000 habitants au 4 mars 2021 à 119,4 cas/100 000 habitants au 23 mars 2021.

CONSIDÉRANT que dans le département, la part du variant anglais a dépassé les 50 % des cas positifs, que ce variant est reconnu comme plus contagieux et plus virulent.

qu'une hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département (taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid-19 de 84% au 23 mars 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

CONSIDÉRANT que le département de la Manche présente des risques accrus d'une hausse de la contamination compte tenu du brassage de population entre les zones denses, les zones périurbaines mais aussi les zones plus rurales également touchées de manière croissante par l'épidémie ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (centre ville, voie publique,...) ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.

CONSIDÉRANT qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque sur le territoire de la Manche.

Sur proposition de la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** L'obligation du port du masque dans les espaces définis par l'arrêté préfectoral n°2021/SIDPC/001 est prolongée jusqu'au 30 avril 2021.
- Article 2** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
- Article 3** La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, l'ensemble des maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Lô, le 26 mars 2021

Le Préfet



Gérard GAVORY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr